STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF RESEAU INFORMATION ET DIFFUSION EN EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Modifications statutaires (AG extra 2018)(modif AG 5-6-2018)

Réseau IDEE

TITRE III: MEMBRES

Article 4:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. comprenant des personnes morales, organismes dont les activités contribuent à la formation, l'éducation ou l'environnement, et des personnes physiques engagées dans l'éducation à l'environnement.

Section I : Membres effectifs

Article 5:

Les fondateurs sont d'office membres effectifs de l'association.

Le Réseau IDée a pour membres effectifs des personnes morales (asbl, association de fait, société à finalité sociale, etc.) actives en Education relative à l'Environnement (ErE), c'est-à-dire dont l'ErE est l'objet principal de l'organisation ou d'un service/champ d'activités dédié au sein de celle-ci.

NDRL : Ce qui est barré est gardé pour le CA et pour Charte des membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut-être inférieur à 5.

Peuvent être membres effectifs de droit les Ministres nationaux, et les Ministres des Communautés française et germanophone de Belgique et des Régions wallonne et bruxelloise ayant l'environnement, l'aménagement du territoire, la protection de la nature, l'éducation ou l'enseignement dans leurs attributions, pour autant qu'ils en fassent la demande.

Sont également membres effectifs de droit les associations "Inter-Environnement Bruxelles" et "Inter-Environnement Wallonie".

Article 6: Procédure d'admission

- a) Tout candidat à la qualité de membre effectif doit introduire sa candidature motivée par écrit, accompagnée de la Charte des membres signée pour accord, auprès du Conseil d'administration.
- b) Le Conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de refus, le Conseil d'administration peut proposer au candidat le statut de membre adhérent.
- c) La décision est portée à la connaissance du candidat par le Conseil d'administration.
- d) Lors de l'Assemblée générale d'adhésion, la présence du candidat est requise. La décision d'admission doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 7 : Droits et obligations

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres effectifs, en ordre de cotisation, bénéficient de toutes les publications de l'association et de tous les services.

Section II: Membres adhérents

Article 8:

L'association est composée, outre des membres effectifs, de membres adhérents.

Les membres adhérents, sont toutes les personnes, physiques ou morales, intéressées par l'ErE, et qui désirent soutenir, d'une manière ou d'une autre, l'association.

Article ...: Droits et obligations

La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation leur permet de bénéficier de l'abonnement à la revue Symbioses.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils <mark>peuvent être sont (chgt AG 5-6-2018) i</mark>nvités à l'Assemblée générale pour donner un avis éclairé sur des sujets abordés au cours de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Les membres adhérents prennent connaissance de la charte du Réseau IDée.

Section III : Démission et exclusion

Article 9 : Perte de la qualité de membre

9.1. Membre effectif

La qualité de membre effectif se perd :

- a) par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou par dissolution d'une personne morale ;
- b) par la non-participation à trois assemblées générales consécutives ;
- c) par le défaut de paiement de trois cotisations annuelles successives ;
- d) par la démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de l'association ;
- e) par exclusion, votée par l'Assemblée générale, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour.

L'application des points b et c se fera sur base de l'appréciation justifiée du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

La proposition d'exclusion doit, pour sortir ses effets, recueillir au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit sur le fonds social.

9.2. Membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- a) par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou par dissolution d'une personne morale ;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- d) par la démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de l'association.

Article 10:

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, tient, au siège social, un registre des membres effectifs qui peut être consulté par tous les membres effectifs.

TITRE IV: COTISATIONS

Article 11:

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250€.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Constitution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par le viceprésident ou par un administrateur choisi collégialement par le conseil d'administration.

Article 17: Voix

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix. Par procuration écrite remise au Président, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Néanmoins, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration.

Les membres adhérents présents à l'Assemblée ont voix consultative.

NDLR : L'administrateur « membre adhérent » n'a donc pas de droit de vote à l'AG, puisqu'il n'est pas membre effectif ! > Système identique chez IEW

Les membres du personnel de l'association ne peuvent disposer du droit de vote, que ce soit à titre personnel, de représentant d'un membre ou par le biais d'une procuration.

TITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Nombre et durée des mandats

L'association est administrée par un Conseil d'administration de cinq à douze membres nommés par l'Assemblée générale. Seuls peuvent être administrateurs les membres effectifs ou un de leur représentant.

L'Assemblée générale fixera le nombre d'administrateurs. Le mandat d'administrateur a une durée de deux ans. Il prend cours dès l'élection.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Il est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 : Composition

Le Conseil d'administration sera composé au minimum par 2/3 d'administrateurs représentant les personnes morales membres.

Seuls peuvent être administrateurs :

- une personne physique représentant officiellement (mandat) un membre effectif ;
- une personne physique (membre adhérent ou non), à concurrence de maximum un quart du nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration.

Article 24 : Délibération

Tous les administrateurs bénéficient d'une voix.

Le Conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement pour autant que 1/3 des administrateurs soit présent. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Si le Conseil est réuni d'urgence, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois, tout point adopté lors de cette séance doit être entériné lors du Conseil d'administration suivant, régulièrement convoqué.